

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/040 imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société des Carrières de BANNOST-VILLEGAGNON (S.C.B.V.) pour la carrière à ciel ouvert  
de calcaires et l'installation de traitement situées sur le territoire des communes de  
BANNOST-VILLEGAGNON et JOUY-LE-CHÂTEL (77970)  
Carrière n° 77020001**

**La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles R. 181-45, R. 181-49 et L. 181-14 ;

**VU** le code minier ;

**VU** le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V, titre II relatives à l'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives ;

**VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2017-DRIEE IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et les normes de référence ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

**VU** le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 7 mai 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/DCSE/M/011 du 6 juillet 2010 autorisant la Société des Carrières de BANNOST-VILLEGAGNON (S.C.B.V.) à poursuivre et étendre sur 76 ha l'exploitation d'une carrière de calcaires et des installations de traitement de matériaux pour une durée de 30 ans sur le territoire des communes de BANNOST-VILLEGAGNON et JOUY-LE-CHÂTEL (77970) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/019 du 19 février 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société S.C.B.V. pour la carrière dite de la Brosse située sur le territoire des communes de BANNOST-VILLEGAGNON et JOUY-LE-CHÂTEL (77970) ;

**VU** la demande de l'exploitant, transmise le 20 octobre 2017 et complétée le 26 février 2018, concernant la modification des installations de traitement et le transport des matériaux d'extraction par bandes transporteuses sur le site de la carrière de BANNOST-VILLEGAGNON et JOUY-LE-CHÂTEL ;

**VU** l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France présentés dans son rapport du 13 avril 2018 ;

**VU** le projet d'arrêté notifié les 13 avril et 23 mai 2018 à la société pour observation, en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier électronique de la société S.C.B.V. en date du 25 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, n'est pas substantielle car n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu toutefois, en application de ce même article R. 181-46 du code de l'environnement, de modifier les prescriptions techniques applicables à la carrière par arrêté complémentaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

## **ARRÊTÉ**

### **CHAPITRE 1. MODIFICATION**

La Société des Carrières de BANNOST-VILLEGAGNON (S.C.B.V.), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7 et 9 rue Auguste Maquet à PARIS (75016), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur les communes de BANNOST-VILLEGAGNON et JOUY-LE-CHÂTEL (77970) dans les conditions des arrêtés préfectoraux n° 2010/DCSE/M/011 du 6 juillet 2010 et n° 2016/DRIEE/UT77/019 du 19 février 2016 modifiés et complétés par les prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions concernent les rubriques de classement ICPE, les caractéristiques de l'installation de traitement, les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière, l'intégration dans le paysage, les eaux souterraines et la pollution de l'air.

### ARTICLE 1.1. RUBRIQUES DE CLASSEMENT

Le tableau des rubriques ICPE de l'article 1.2 intitulé Rubriques de classement de l'arrêté préfectoral n° 2010/DCSE/M/011 du 6 juillet 2010 est remplacé par :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	<p>Carrière de calcaire</p> <p>Production maximale : 550 000 tonnes/an            Production moyenne : 400 000 tonnes/an            Production restante estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 8 300 000 tonnes</p> <p>Surface soumise à redevance archéologique (au 6 juillet 2010), en application du code du patrimoine : 31 455 m<sup>2</sup></p> <p>Durée : jusqu'au 6 juillet 2040</p>	A
2515-1a	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, lavage, mélange de pierres.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 550 kW</p>	<p>Primaire + tapis plane : 577 kW            Débourbeur, secondaire, tertiaire : 1 294 kW</p> <p>Stockage et chargement : 285 kW</p> <p>Installation mobile front : 196 kW</p> <p>Installation mobile plateforme : 196 kW</p> <p>soit une puissance totale égale à 2 548 kW</p>	A
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	Installation distribue 300 m <sup>3</sup> de GNR	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance de 1,5 kW	NC
2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur</p>	Atelier de réparation et entretien des véhicules à moteur d'une surface de 290 m <sup>2</sup>	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage aérien de GNR : 15 m <sup>3</sup>	NC

A : autorisation E : enregistrement D : déclaration NC : non classé

## ARTICLE 1.2. CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'article 1.4 intitulé Caractéristiques de l'installation de traitement de l'arrêté préfectoral n° 2010/DCSE/M/011 du 6 juillet 2010 est remplacé par :

Le tonnage annuel traité est de 550 000 tonnes. Les installations de traitement sont implantées conformément au plan annexé au présent arrêté. Les parcelles concernées sont :

Section	Numéro	Lieu-dit
502 Y	1 77 ex 2 p 79 ex 5 p	La Brosse

Suite au récépissé de déclaration n° 15895, la S.C.B.V. est autorisée à implanter une unité mobile de scalpage concassage de matériaux calcaires sur la commune de BANNOST-VILLEGAGNON sur la parcelle A 242 sur la zone de stockage et de transit identifiée.

Par ailleurs, S.C.B.V. est autorisée à implanter une unité mobile supplémentaire installée directement au fond de la carrière. Les matériaux concassés sont acheminés jusqu'aux installations de traitement par bande transporteuse capotée.

Après traitement, les produits finis sont stockés par cases. Les chargements camions des produits finis sont réalisés directement sous trémies et à la chargeuse.

Toutes les installations sont démontées dans un délai compatible avec la réalisation de la remise en état totale du site y compris les parcelles du tableau ci-dessous.

### Autres espaces utilisés : Stockage et Transfert

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie	Surface autorisée
BANNOST-VILLEGAGNON	502 Y	83 ex 18	24	24
	A	242 p	240 200	20 000
		241	4 420	4 420
		243	2 880	2 880
		La Tour de Pierre		768
<b>TOTAL</b>				<b>28 092 m<sup>2</sup></b>

## ARTICLE 1.3. REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/019 du 19 février 2016 est remplacé par :

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés afin d'exclure tout type de matériaux tels que bois, métaux, plastiques, papiers, matériaux de démolition, etc... pour garantir cette qualité. Ces matériaux relèvent des codes déchets suivants (article R. 541-7 du code de l'environnement) :

Code déchet	Description
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets respectent au minimum les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, notamment son origine et le type de chantier,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- soit, il autorise la mise en remblai, soit, il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

À titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Ces différentes opérations de remblaiement sont reportées dans le registre susvisé.

Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel.

Le volume d'apport extérieur est limité à 250 000 m<sup>3</sup> par an, acheminé par voie routière.

#### **ARTICLE 1.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'article IV.2 intitulé Intégration dans le paysage de l'arrêté préfectoral n° 2010/DCSE/M/011 du 6 juillet 2010 est complété comme suit :

Un merlon paysager est implanté, sur une hauteur de 3 à 8 mètres en limite Sud-est du périmètre.

Une plantation d'arbres de haut jets est réalisée en limite Nord-est.

#### **ARTICLE 1.5. EAUX SOUTERRAINES**

L'article IV.3.2.3 intitulé Eaux souterraines de l'arrêté préfectoral n° 2010/DCSE/M/011 du 6 juillet 2010 est complété comme suit :

Le suivi annuel à réaliser dans les 3 piézomètres implantés dans le périmètre (1 en amont hydraulique, 2 en aval) est complété par la recherche d'acrylamide avec un seuil en adéquation avec la problématique et dans des eaux prélevées conformément aux normes en vigueur.

#### **ARTICLE 1.6. POLLUTION DE L'AIR**

Le paragraphe V de l'article IV.4 intitulé Pollution de l'air de l'arrêté préfectoral n° 2010/DCSE/M/011 du 6 juillet 2010 est remplacé par :

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe ci-dessous, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe ci-dessous et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe ci-dessus.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ .

L'objectif à atteindre est de  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

## **CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande de modification sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2.2. MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, des eaux souterraines, de déchets ou de sols ou d'apports extérieurs ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes des matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Les inspecteurs des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accidents menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service police de l'eau en plus des services de la Préfecture et de la DRIEE (Unité Départementale de Seine-et-Marne).

#### **ARTICLE 2.4. ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et à minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 3.1. SANCTIONS**

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 541-46 et R. 514-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de BANNOST-VILLEGAGNON et JOUY-LE-CHÂTEL et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de BANNOST-VILLEGAGNON et JOUY-LE-CHÂTEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pour une durée identique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 3.3. DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à défier ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 3.4.**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la sous-Préfète de PROVINS,
- les Maires de BANNOST-VILLEGAGNON et JOUY-LE-CHÂTEL,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société S.C.B.V., sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 mai 2018

La Préfète,  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 Pour le Directeur empêché,  
 L'adjoint au chef de l'unité départementale  
 de Seine-et-Marne.

*Signé*

Bruno VERHAEGHE

Pour ampliation  
 La Préfète,  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 Le Directeur empêché,  
 L'adjoint au chef de l'unité départementale  
 de Seine-et-Marne.



Bruno VERHAEGHE

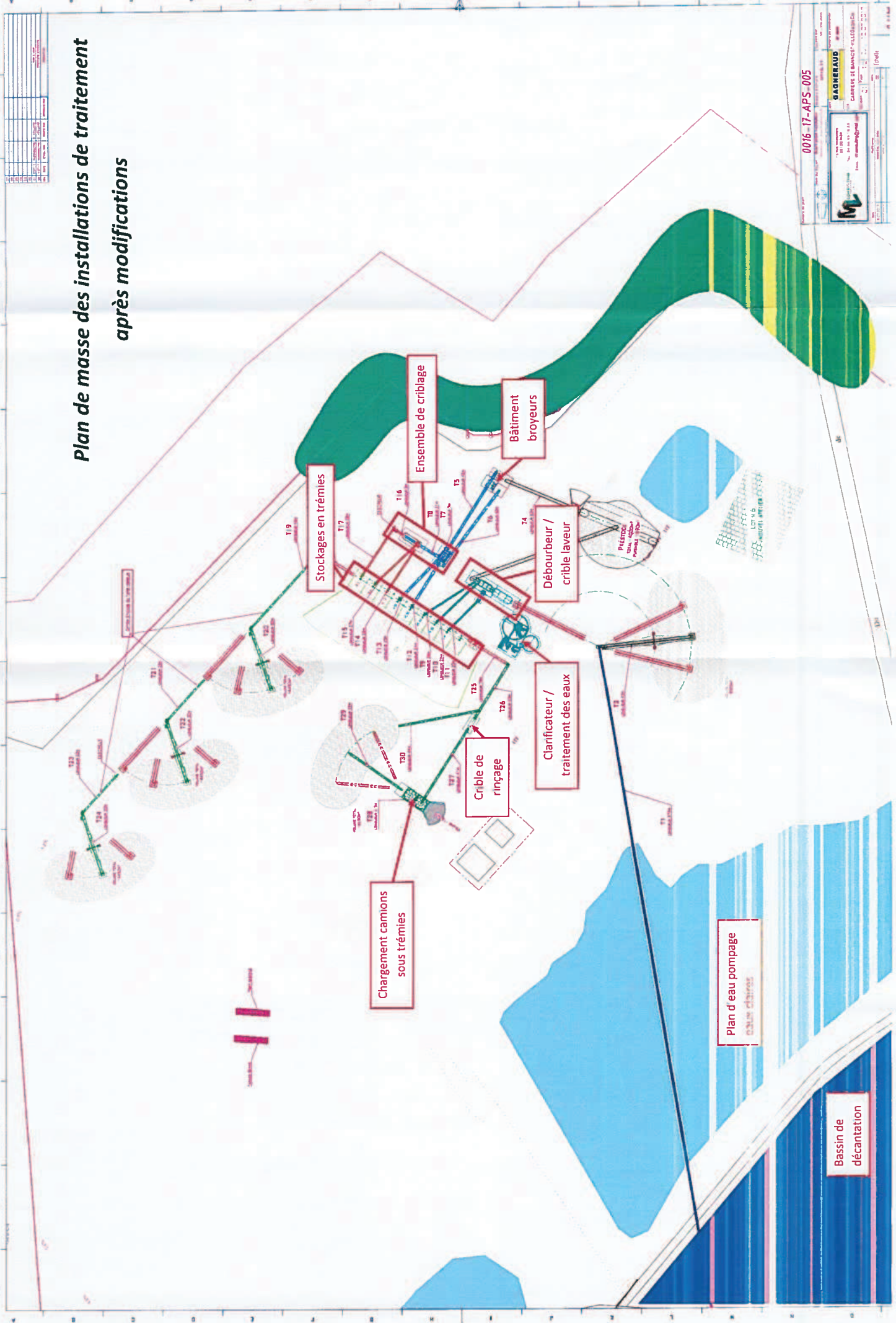
**DESTINATAIRES :**

- La société S.C.B.V.,
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (DCSE),
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (SIDPC),
- La sous-Préfète de PROVINS,
- Les Maires de BANNOST-VILLEGAGNON et JOUY-LE-CHÂTEL,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

**ANNEXE :** plan des installations



# Plan de masse des installations de traitement après modifications



0016-17-APS-005

**GAGNERAUD**  
CABINET DE SERVICES MULTIDISCIPLINÉS  
11 rue de la République  
92000 Nanterre  
Tél : 01 1 47 33 11 11  
Fax : 01 1 47 33 11 12  
www.gagneraud.com

Échelle: 1/5000  
Date: 10/05/2016